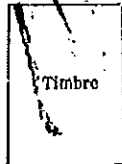


<p>Réseau par état</p> <ul style="list-style-type: none"> — En projet — En construction — En service en gaz — Prestation de maintenance GrDF — En service hors gaz — Hors service hors gaz — Renonciation à l'exploitation — Non défini 	<p>Tronçons</p> <ul style="list-style-type: none"> — PMS-E — DN <p>Catégorie d'emplacement administrative</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Catégorie d'emplacement A ■ Catégorie d'emplacement B ■ Catégorie d'emplacement C ■ Non définie
--	---





GAZ DE FRANCE
 Division Gazière Est
 CENTRE AUTONOME DE PRODUCTION
 ET DE TRANSPORT DE GAZ
 DE NANCY
 6, rue de l'Île-de-Corse, 6

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

GAZ DE FRANCE, Service National, Etablissement Public de caractère industriel et commercial (loi du 8 Avril 1946) dont le Siège est à PARIS, désigné et-après par l'appellation G. D. F.,

d'une part,

et M. *Fabrique de Conde' Northen* _____
 demeurant à *Conde' Northen* _____

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Après avoir pris connaissance du tracé des conduites de gaz que G. D. F. se propose de faire passer dans *la* propriété,

M. *Fabrique de Conde' Northen* _____
 concède à G. D. F., à titre de servitudes, les droits suivants :

1° Faire passer les conduites de gaz } dans le } sol de la
 dont il s'agit } au-dessus du (1) } propriété
 — que M. *Fabrique Conde' Northen* déclare posséder (1) _____
 — que M. _____ déclare posséder par indivis, M. _____
 se portant fort pour tout ce propriétaire indivis avec lui (1) _____
 dans la commune de *Vontigny* _____ parcelle *A. 132* _____
 _____ du plan cadastral,
 sauf erreur ou omission dans la désignation des parcelles ;

2° Planter les ouvrages accessoires dans ladite propriété ;

3° Faire pénétrer sur ladite propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des conduites et ouvrages ainsi établis ;

4° Il est déclaré que les servitudes ci-dessus concernent *7* _____
 mètres de canalisation ;

5° Sur le passage des conduites et à l'emplacement des ouvrages, faire élargir, étiéler ou couper par ses préposés ou ses mandataires, les arbres ou arbustes sur une largeur et une hauteur suffisantes pour permettre l'établissement, l'entretien et la sécurité desdites conduites et ouvrages.

(1) Rayer la mention inutile.

Sous réserve de ne nuire en rien à la solidité et à l'exploitation des ouvrages, *M. Fabrique Conde-Northen* conserve sur la propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

La concession accordée aux termes des présentes est consentie et acceptée moyennant la somme de Fr. 21 une fois donnée pour toute indemnité, laquelle somme *M. Fabrique Conde-Northen* déclare avoir reçue de G. D. F. et dont il donne ici quittance.

L'indemnité ci-dessus comprend, entre autres, les dommages provenant ou à provenir des élagages et abattages d'arbres et arbustes.

M. Fabrique Conde-Northen déclare s'estimer rempli par l'indemnité ci-dessus de tous droits à indemnité fondée sur la présence des installations relatives au gaz.

Il est toutefois déclaré que l'indemnité susdite ne comprend pas les dommages et les dégâts qui pourraient être occasionnés aux cultures et aux récoltes à l'occasion de la construction et de l'entretien des installations gazières. S'il y a lieu, ces dommages seront indemnisés par G. D. F. après évaluation à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord entre les parties, ou désigné à défaut d'entente par le Juge de Paix du canton de la situation des lieux.

La présente convention sera transcrite dans les délais légaux, au Bureau des Hypothèques. Elle sera visée pour timbre et enregistrement gratis conformément aux articles 401 ter du Code du Timbre et 637 bis du Code de l'Enregistrement.

Fait en autant d'exemplaires que de parties en cause, plus un exemplaire pour l'Enregistrement et un exemplaire pour la transcription au Bureau des Hypothèques (2).

A *Conde-Northen*, le

Le Propriétaire (3),

Pour G. D. F. (4),

Lu et approuvé, reçu la somme de vingt et un francs, à titre forfaitaire et pour solde.
Th. Coislin

Enregistré à

le

19

Folio

Case

Reçu : Fr.

Dépôt n°

Transcrit au Bureau des Hypothèques de

mil neuf cent

Vol.

n°

Reçu la

somme de

(2) Barrer les mots « et un exemplaire pour la transcription au Bureau des Hypothèques » si cette transcription ne doit pas être effectuée.

(3) Faire précéder la signature des mots « Lu et approuvé, reçu la somme de Frs (en toutes lettres), à titre forfaitaire et pour solde », écrits de la main du signataire.

(4) Faire précéder la signature des mots « Lu et approuvé » écrits de la main du signataire.



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE TIERS A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Version du 2 juillet 2012

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations de toute personne physique ou morale (dénommée «Tiers» dans la suite du texte), qui projette ou qui réalise des travaux à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel (dénommée «Canalisation» dans la suite du texte) ou modifier celles-ci, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou des documents contractuels.

Une canalisation de transport de gaz naturel est un ouvrage sensible pour la sécurité, présentant des enjeux importants en termes de sécurité.

En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les informations relatives à sa localisation doivent obligatoirement faire l'objet d'un rendez-vous sur site avec GRTgaz.

Les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant ce rendez-vous.

Une canalisation de transport de gaz naturel est un ouvrage enterré. Rien ne permet, avant la réalisation de sondages, de connaître son emplacement exact. Ceci doit inciter le responsable du chantier et le personnel du Tiers à la vigilance.

Sauf exception, la présence d'une canalisation de transport de gaz en terrain privé n'est signalée par aucun dispositif avertisseur ou protecteur. Dans le domaine public, ce dispositif peut ne pas exister.

En cas de travaux urgents à proximité de nos ouvrages contactez nous suivant les coordonnées disponibles dans le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/.

En cas d'endommagement de nos installations, contactez immédiatement le numéro d'urgence mentionné sur les bornes ou balises jaunes situées à proximité et mentionné dans le guichet unique.

Les principales dispositions à mettre en œuvre lors de travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz sont décrites dans le **« GUIDE TECHNIQUE relatif aux travaux à proximité des réseaux » disponible sur le guichet unique.**

Nous vous invitons à consulter en particulier les chapitres suivants :

§5.3.1 OUVRAGES (GAZIERS) DE TRANSPORT

§ 7 RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

dont en particulier

§ 7.2.3 MAINTIEN DES ACCÈS AUX DISPOSITIFS DE COUPURE

§ 7.2.4 FUSEAU D'UNE TECHNIQUE

§ 7.2.5 INTERSECTION ENTRE LES FUSEAUX D'UNE TECHNIQUE ET D'UN RESEAU

§ 7.2.6 ZONES D'INTERVENTION À PROXIMITÉ D'UN OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ [...]

§ 7.3 PHASE DE RÉALISATION

§ 7.4 TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT SANS TERRASSEMENT

§ 9 RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX URGENTS

§ 10 DISPOSITIONS EN CAS D'ENDOMMAGEMENT D'UN OUVRAGE

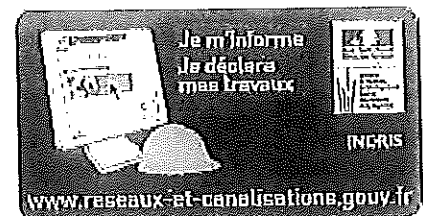
RAPPEL SUR LA NOUVELLE REGLEMENTATION*

Désormais codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38, elle implique aussi bien les exploitants de réseaux, que les maîtres d'ouvrage, qui doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux, et les exécutants de travaux, qui doivent sécuriser leurs chantiers. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, à partir du 1er juillet 2012, le nouveau téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1er juillet 2012 par chaque commune.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.



POUR FACILITER LA PREPARATION ET LA GESTION DE VOS DT DICT GRTgaz recommande PROTYS.fr, première plateforme 100% numérique de déclaration en ligne et de gestion des déclarations préalables de travaux et des réponses associées. Pour plus d'information, rendez-vous sur <http://www.protys.fr/>